

## Arrêt

n° 114 824 du 29 novembre 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Le 23 avril 2010, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes né le 12 septembre 1970. Vous avez obtenu votre diplôme d'humanités générales et, avant de quitter le Burundi, vous étiez exploitant agricole. Vous êtes marié et vous avez trois enfants. Entre novembre et décembre 1993 vous achetez cinq hectares de terres à Rumonge à une famille hutu qui devait fuir le Burundi pour la Tanzanie. En 2006, la famille hutu revient au Burundi et s'approprie une partie de votre*

propriété. Ils considèrent effectivement que vous avez acquis ces terres pour une trop faible valeur, ils vous accusent donc de les avoir spoliés. Ils vous proposent de vous rembourser en échange de la restitution de leur terre. Vous refusez. Cette famille continue cependant d'exploiter une partie de vos terres. Vous décidez alors de porter l'affaire devant le Conseil des sages de votre commune, qui vous donne gain de cause. La partie adverse persiste cependant à occuper vos terres. Vous avez alors l'intention de porter l'affaire à l'administrateur de Rumonge. Cependant, ce dernier, [A.M.B.], vous décourage de porter plainte, car il considère que le Conseil des sages a mal jugé l'affaire, et qu'il serait logique que vous partagiez ces terres. Vous décidez alors de vous rétracter. Se rendant compte que vous abandonnez les poursuites, vos adversaires décident de vous ravir le reste de vos terres. En 2008, [H.M.], un des membres de la famille hutue, vous accuse d'avoir ensorcelé son fils, tombé gravement malade. Craignant pour votre vie, vous décidez de vous plaindre auprès de l'administrateur. Celui-ci vous assure qu'ils ne vous feront rien. Le 9 février 2010, des individus entrent chez vous et volent des documents ainsi que de l'argent. Vous prenez la fuite par la porte de derrière. Ensuite, ces voleurs se rendent dans la maison des Hutu qui vous ont vendu la propriété. Ils tuent un des membres de la famille, [F. C. ]. La famille de Fabien vous tient alors responsable de la mort de celui-ci. Le 10 février, la famille de [M.] et [F.], vous attaque à votre domicile. Encore une fois, vous fuyez par la porte de derrière, et vous partez vous réfugier chez votre ami [C.K.], à Rumonge. Ce dernier vous emmène la nuit même chez [B.N.], à Bujumbura. Le 25 mars 2010, Des enfants de [M.] et [F.], militaires au sein du CNDD-FDD, viennent vous chercher chez [B.] à Bujumbura. Vous prenez la fuite par la porte de derrière. Vous partez vous réfugier chez votre cousin à Cibitoke et vous demandez à [B.] de vous aider à quitter le Burundi. Vous quittez le Burundi le 21 avril 2010 en avion, en compagnie d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le 22 avril 2010.

Le 14 décembre 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugiés et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux a confirmé cette décision dans son arrêt n°58 288 du 22 mars 2011.

Le 19 avril 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile envers laquelle l'Office des étrangers prend une décision de refus de prise en considération le 28 avril 2011.

Le 11 mai 2011, vous introduisez une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez un certificat médical et un avis de recherche. Le 29 mars 2012, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugiés et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux a confirmé cette décision dans son arrêt n° 87 099 du 7 septembre 2012.

Le 8 janvier 2013, vous introduisez une quatrième demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez un avis de recherche. L'analyse approfondie de ce nouvel élément a nécessité une audition au Commissariat général le 3 avril 2013. Vous avez envoyé un courrier manuscrit le 24 avril 2013.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir à savoir les menaces de la famille de [H.M.] contre votre personne suite à un conflit foncier. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi « des imprécisions et contradictions importantes dans les propos du requérant tant au sujet de sa profession que des séjours précédents effectués en Europe » et que « le fait d'occulter des éléments essentiels pouvant influencer sur l'appréciation de la

demande d'asile du requérant, à savoir sa fonction de militaire et ses séjours antérieurs en Europe, jette le discrédit sur l'ensemble du récit invoqué à la base de la demande de protection internationale, ne permettant pas de considérer comme établis les craintes de persécutions ou le risque d'atteintes graves invoqués.» (Conseil du Contentieux, arrêt n°58.288 du 22 mars 2011, p.5). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, **l'avis de recherche** que vous présentez est de toute évidence un faux, puisqu'il s'agit en réalité de la copie d'un document vierge, sur lequel un cachet a déjà été apposé, et qui a été complété par la suite (cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif). Ce document n'a donc aucune force probante. Votre attitude confirme que vous n'êtes pas un réfugié.

Quant à la **lettre manuscrite**, envoyée le 24 avril 2013 sans autre commentaire, elle n'a qu'une force probante minime. Cette lettre en effet émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables. N'importe qui aurait pu la rédiger. Sa force probante est, dès lors, très limitée.

Par ailleurs, alors qu'un délai avait été demandé pour vous permettre de transmettre des attestations psychologiques, vous n'avez rien fait parvenir au Commissariat général, sans aucune justification. A nouveau, cette attitude est peu compatible avec celle d'une personne qui cherche réellement une protection internationale.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que ces documents ne disposent dès lors pas d'une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil, pris dans le cadre de votre première demande d'asile.

**Enfin, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.**

Pour rappel, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'État de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme

globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abzinyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité [...] Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »). La partie

requérante invoque en outre l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que la violation de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. La partie requérante sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause à la partie défenderesse afin de « faire examiner le requérant par le psychologue [de la partie défenderesse] afin qu'il se prononce sur l'existence, l'étendue et l'origine des séquelles post-traumatiques du requérant ; faire authentifier par [la partie défenderesse] les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ; réexaminer la demande d'asile du requérant à la lumière des informations objectives relatives à la situation actuelle au Burundi » (requête, page 12).

#### **4. Les rétroactes de la demande d'asile**

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil n° 58 288 du 22 mars 2011. Cet arrêt constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents et que la partie défenderesse exposait à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'avait pas établi qu'elle craignait d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 19 avril 2011, demande qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par l'Office des étrangers le 28 avril 2011.

4.3 Le requérant a ensuite introduit une troisième demande d'asile le 11 mai 2011, à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande. Il produit également à l'appui de cette demande d'asile un certificat médical et deux avis de recherche. Cette demande a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 29 mars 2012. Par son arrêt n° 87 099 du 7 septembre 2012, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de force probante des documents déposés, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée et du risque de subir des atteintes graves.

4.4 La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une quatrième demande d'asile le 8 janvier 2013. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'elle étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir un nouvel avis de recherche, des tracts ainsi qu'une lettre manuscrite.

#### **5. Les nouvelles pièces**

5.1 La partie requérante a joint à sa requête de nouvelles pièces, à savoir : les notes d'audition prises par son conseil ; un certificat médical 9ter ; un courrier de l'Office des Etrangers à destination du bourgmestre de Koksijde, 29 mars 2012 ; la requête sollicitant la régularisation du requérant sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, 5 décembre 2011. Elle a également joint à sa requête différents articles de presse à savoir : « Burundi – Evènements de 2011 », Human Rights Watch ; « Rapport 2012- Burundi », Amnesty International ; « Relations politiques et économiques », Délégation de l'Union européenne au Burundi ; « Burundi : les conflits fonciers provoquent des émeutes sur fond de tensions ethniques », RFI, 29 mai 2013 ; « Retour des rivalités ethniques au Burundi sur fond de conflit foncier », RFI, 30 mai 2013.

5.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen

5.3 La partie requérante dépose à l'audience des documents rédigés de façon manuscrite (dossier de procédure, pièces 7 et 8).

5.4 Le Conseil constate que ces documents par la partie requérante ne sont pas traduits. En vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers,

« Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure ».

L'alinéa 2 de cette disposition précise que

« A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».

En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ces documents en considération puisque ces pièces, qui sont établies dans une langue différente de celle de la procédure, ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme.

## **6. L'examen du recours**

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués. La partie défenderesse constate en outre que la situation sécuritaire prévalent actuellement au Burundi ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4, §2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2 Le Conseil rappelle ensuite que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans ses arrêts n°58.288 du 22 mars 2011 et n°87.099 du 7 septembre 2012, le Conseil a rejeté les précédentes demandes d'asile et a conclu que la partie requérante n'établissait pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

7.3. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les déclarations faites et les nouveaux documents produits par la partie requérante lors de l'introduction de sa quatrième demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de ses précédentes demande, permettent de restituer à son

récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire totalement défaut dans le cadre de ces précédentes demandes.

7.4. La partie défenderesse estime en l'espèce que les nouveaux documents que la partie requérante dépose à l'appui de sa quatrième demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'elle a invoqués lors de ses précédentes demandes d'asile.

7.5. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.6. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.6.1 Ainsi, la partie requérante tente d'établir l'authenticité et la force probante de l'avis de recherche qu'elle a versé au dossier administratif. Elle estime à cet égard qu'« aucun élément du dossier administratif ne permet d'affirmer et de conclure avec certitude que ce document serait un faux » (requête, page 7).

Le Conseil constate que la partie requérante se limite à contester la motivation de la décision entreprise mais qu'elle n'apporte aucun élément permettant d'établir l'authenticité ou d'asseoir la force probante de cet avis de recherche. Le Conseil constate pour sa part que les anomalies constatées par la partie défenderesse sont établies et pertinentes et fait en conséquence sienne la motivation de la partie défenderesse.

7.6.2. Ainsi, la partie requérante tente d'établir la force probante du témoignage qu'elle a versé au dossier administratif à l'appui de sa quatrième demande de protection internationale. Elle estime que la motivation de la partie défenderesse ne satisfait pas aux recommandations du Haut-Commissariat pour les Réfugiés des Nations- Unies et qu'elle ne fait pas preuve de suffisamment de souplesse. Elle rappelle en outre à cet égard que la preuve peut être amenée par toute voie de droit.

Le Conseil estime en l'espèce que le témoignage produit par le requérant ne permet pas à lui seul ou pris avec les autres documents d'établir les faits allégués. Le Conseil relève en effet les nombreuses invraisemblances et lacunes décelées dans les déclarations du requérant aux stades antérieurs de la procédure, ainsi que l'absence de force probante des nombreux autres documents déposés au dossier administratif, ce témoignage, disposant d'une force probante limitée, ne pouvant permettre de renverser le constat de non crédibilité du récit allégué par le requérant. Le Conseil relève également ne pas pouvoir s'assurer des circonstances dans lesquelles ce témoignage a été rédigé pas plus que de la fiabilité de son auteur. Le Conseil considère par conséquent que l'évaluation de la crédibilité des craintes alléguées n'eût pas été différente si ce témoignage avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

7.6.3 Ainsi, la partie requérante invoque avoir versé des tracts au dossier administratif. Elle relève que la partie défenderesse s'est abstenue de les prendre en considération. Le Conseil constate pour sa part que ces tracts ne figurent pas dans le dossier administratif et qu'il ne saurait dès lors être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir analysés.

7.6.4 Enfin, de manière générale, la partie requérante conteste l'appréciation donnée par la partie défenderesse des pièces qu'elle a déposées à l'appui de sa quatrième demande de protection internationale. Elle rappelle à cet égard les principes régissant la charge de la preuve en matière d'asile, cite à l'appui de ses assertions les paragraphes 190, 196, 197, 199, 204 et 219 du Guide des procédures

et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (UN High Commissioner for Refugees, HCR/1P/4/Fre/Rev.1, January 1992), des extraits tirés de la jurisprudence du Conseil et des références à de nombreux arrêts. La partie requérante estime ainsi que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des indications fondamentales régissant les principes relatifs à la charge de la preuve en ce que ses déclarations n'ont pas été appréhendées avec la souplesse requise et que les particularités de son profil n'ont pas été prises en compte dans l'évaluation de la crédibilité de ses déclarations. La partie requérante rappelle notamment l'existence d'un certificat médical établissant selon elle des séquelles post-traumatiques dans son chef. Elle estime que ces séquelles sont déterminantes en l'espèce et réitère le contenu de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, devenu entretemps l'article 48/7 de la loi précitée. La partie requérante explique également l'absence d'attestation psychologique permettant d'établir les troubles allégués en invoquant à la situation de total dénuement tant social que financier dans laquelle elle se trouve et qui explique, selon elle, la difficulté de poursuivre le suivi psychologique entamé en 2011. Enfin, la partie requérante estime également que la situation actuelle au Burundi n'a pas été prise en compte. La partie requérante estime par conséquent qu'il existe en l'espèce de sérieuses indications d'une crainte de persécutions dans son chef et rappelle que « tout risque de persécution même minime, doit être pris en considération » (requête, page 6).

Le Conseil remarque d'emblée que contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, les séquelles post-traumatiques alléguées ne sont pas établies. En effet le certificat médical produit par le requérant formule des hypothèses factuelles quant à l'origine du traumatisme subi par le requérant, alors que les faits allégués ont été déjà jugés non crédibles tant par la partie défenderesse que par le Conseil. Le Conseil estime en outre que le profil particulier du requérant, ainsi que la situation sécuritaire prévalent actuellement au Burundi ont bien été pris en compte par la partie défenderesse tant lors de son audition, que lors de la prise de décision qui le concerne.

Le Conseil considère enfin que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.6.5 Le Conseil estime, enfin, que les autres documents joint par le requérant à sa requête ne permettent pas d'inverser le constat dressé ci-dessus.

7.6.5.1 La partie requérante a joint les notes prises par son conseil lors de son audition par la partie défenderesse. Le Conseil relève qu'aucune critique n'est formulée quant au contenu du rapport d'audition, et que s'il y a égard, en tant que pièce du dossier administratif, elles ne peuvent en aucune manière renverser le constat de non crédibilité fait ci-avant.

7.6.5.2 S'agissant du formulaire médical destiné au service des régularisations humanitaires de l'Office des Etrangers, du courrier envoyé au Bourgmestre de la commune de résidence du requérant ainsi que de la requête déposée dans le cadre du recours contre la décision de refus de régulariser le requérant sur bas de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que ces documents concernent la procédure de régularisation introduite et non de demande de protection internationale. Le



Conseil constate en outre que ces documents n'amènent aucun élément supplémentaire permettant d'établir les séquelles post-traumatiques alléguées par le requérant.

7.6.5.3 S'agissant des rapports d'Human Rights Watch et d'Amnesty ainsi que des articles de presses (voir point 5.2.1), le Conseil constate qu'il ont trait à la situation sécuritaire au Burundi et ainsi qu'à la problématique des conflits fonciers au Burundi de manière générale et qu'ils n'ont pas directement trait aux faits allégués par le requérant. Partant, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

7.7 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

8.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (cfr particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

La partie requérante conteste ce constat et y oppose le rapport d'Human Rights Watch relatif aux événements de 2011 ainsi que le rapport de 2012 publié par Amnesty International (voir point 5 du présent arrêt). Le rapport de Human Rights Watch précité fait état d'une intensification de la violence en 2011 au Burundi. Il relève une escalade des violences politiques et précise notamment que tant des dirigeants que des simples membres des FNL ont été la cible d'assassinats et que des journalistes, des militants de la société civile et des avocats sont victimes d'arrestations et de harcèlement de la part des autorités.

La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

**9.** Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **10. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **11. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre 2013 deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F. F.,

Mme F. HAFRET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. HAFRET

J.-C. WERENNE